

mens légalement faits par la dite compagnie en vertu du présent acte.

II. Et qu'il soit statué qu'aussitôt que la dite somme de £40,000 courant ou aucune 5 partie d'icelle aura été souscrite comme susdit, il sera loisible à la dite compagnie de demander et exiger de temps à autre le paiement des sommes ainsi souscrites suivant que la dite compagnie pourra le requérir ; pour- 10 vu cependant qu'aucun versement demandé n'excèdera un cinquième du montant de chaque action et qu'aucuns versements ne seront payables à des époques plus rapprochées les unes des autres qu'un mois de ca- 15 lendrier au moins ; et le propriétaire ou propriétaires d'aucune des dites actions qui seront émises en vertu de l'autorité du présent acte paieront le ou les versements qui pour- 20 ront être demandés sur sa, ses ou leurs parts, à telle personne ou personnes et en tel temps et lieu choisis et fixés par la dite compagnie, après avis de trois semaines publié dans la Gazette du Canada et dans tout autre papier-nouvelle publié dans le district de 25 Montréal ; et tout versement ou versements demandés par la dite compagnie et non payés à l'époque fixé pour le paiement porteront intérêt en faveur de la compagnie, au taux de six pour cent par année à compter 30 du jour qu'ils seront dus jusqu'au paiement ; et dans le cas où aucune personne ou personnes refuseraient ou négligeraient de payer aucun versement ou versements dus par lui, elles ou eux, au temps et en la manière fixés 35 pour cela, il sera loisible à la dite compagnie d'en poursuivre et recouvrer le montant avec intérêt et frais dans aucune cour ayant juridiction civile jusqu'au montant demandé.

Aussitôt que l'augmentation du capital sera souscrite, la compagnie pourra en demander paiement.

40 III. Et qu'il soit statué, que dans les actions ou poursuites en loi intentées par la compagnie soit pour des versements demandés en vertu du dit acte qui incorpore la dite compagnie et pour intérêt dû sur iceux en 45 Certaines formalités ne seront pas nécessaires dans les actions intentées par la dite compagnie.